

La Révolution française:

Séance 1:

1789-1791: L'affirmation de la souveraineté populaire, de l'égalité juridique et des libertés individuelles

Capsule 1: L'Année 1789, l'année sans pareille

Exercice 1: - De sujets à citoyens... L'affirmation de la souveraineté populaire ».

Document 1-a : L'ouverture des États Généraux (5 mai 1789, à Versailles)



© RMN/MV2275/89-000715-02

La séance d'ouverture des États Généraux, le 5 mai 1789

Huile sur toile d'Auguste Couder, 1839, Musée du Château de Versailles

Document 1-b : Le Serment du Jeu de paume (20 juin 1789)



© RMN/P.67/01-004606

Le Serment du Jeu de paume, le 20 juin 1789

Huile sur toile attribuée à Jacques-Louis David, 1793, Musée Carnavalet, Paris

- | | |
|--|----------------|
| 1- Un pasteur (protestant), un moine et un abbé (catholique) | 3- Robespierre |
| 2- Bailly (président de l'Assemblée nationale) | 4- Mirabeau |

Document 1-c : Le Serment du Jeu de paume (20 juin 1789)

Les députés du tiers état, qui se sont proclamés « Assemblée nationale » le 17 juin 1789, prêtent serment le 20 juin 1789 dans la salle du Jeu de paume à Paris :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'appelée à fixer la Constitution du royaume, [...] et maintenir les vrais principes de la monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle continue ses délibérations [...], [décide] que tous les membres de cette assemblée prêteront à l'instant serment solennel de ne jamais se séparer [...], jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit élaborée. »

Questions :

- **1- (Document1-a)**Nomme et date l'événement représenté sur ce document.
- **2- (Document1-a)**Place aux bons emplacements les numéros correspondant aux différents acteurs de cet événement :

1 : Les députés (représentants) du Tiers-État 2 : Les députés de la Noblesse

3 : Les députés du clergé

4 : Le roi et ses ministres

5 : Le public

- **3- (Document 1-a)** Comment se distinguent donc les députés des trois ordres?

- **4- (Documents 1-b et 1-c)** Nomme et date l'événement décrit dans ces documents.

- **5- (Documents 1-b et 1-c)** À quel ordre appartiennent les députés qui se proclament « Assemblée Nationale » ? Que se jurent-ils le 20 juin 1789 ?

- **6- (Documents 1-a et 1-b)** Compare ces deux peintures (composition, mouvement, formes, couleurs, lumière...). Que constates-tu ?

- **7- (Documents 1-a, 1-b et 1-c)** En quoi ces deux événements illustrent-ils que les Français passent en 1789 de sujets à citoyens ?

Exercice 2: L'entrée du peuple dans la Révolution française

Exercice 2

Document 2-a : La prise de la Bastille (14 juillet 1789)



©RMN/MV5517/09-502069

La Prise de la Bastille et l'arrestation du gouverneur M. de Launay, le 14 juillet 1789
Huile sur toile, anonyme, fin du XVIII^e siècle, musée du château de Versailles

Document 2-b : Le 14 juillet 1789 vu par Camille Desmoulins

« Après le renvoi de Necker, je montai sur une table, des milliers de personnes m'entourent : « On a chassé le ministre Necker, m'écriai-je. Est-ce le signal d'une Saint-Barthélemy de patriotes ? Je vous appelle à la liberté : aux armes ! ». Alors il n'y a plus qu'un cri à Paris : aux armes ! On enfonce les boutiques d'armuriers. [...] La multitude se porte aux Invalides. Effrayé, le gouverneur ouvre son magasin ; tout le matin se passa à s'armer. À peine a-t-on des armes qu'on va à **la Bastille**. [...] On tiraille une heure ou deux, on arquebuse ceux qui se montrent sur les tours. [...] Alors le canon des gardes françaises fait une brèche. Bourgeois, soldats, chacun se précipite. La place est emportée dans une demi-heure. »

Camille Desmoulins, *Lettre* du 16 juillet 1789.

La Bastille (forteresse édifée en 1370) était une prison, dans laquelle étaient entre autres enfermées les victimes de lettres de cachet. Elle devint, sous l'influence des philosophes des Lumières, le symbole de l'absolutisme et de l'arbitraire royal. Sa chute, le 14 juillet 1789, symbolise la victoire du peuple et de la liberté sur la tyrannie ; ce qui explique le très fort retentissement que cet événement a pu avoir (en France comme à l'étranger). Le 14 juillet est commémoré dès 1790, lors de la fête de la Fédération, et devient Fête nationale en 1880.

- **1- (Document 2-a)** Nomme et date l'événement représenté. Puis place aux bons emplacements les numéros correspondant aux différents lieux et acteurs de cet événement :

1 : Prison de la Bastille

2 : Pont-levis

3 : Peuple de Paris

4 : Canon de la Garde nationale

5 : Marquis de Launay (gouverneur de la Bastille)

- **2- (Documents 2-a et 2-b)** Quelle était la fonction de la Bastille avant 1789?

- **3- (Documents 2-a et 2-b)** Qui attaque la Bastille le 14 juillet 1789? Pourquoi? (*à préciser*)

- **4- (Documents 2-a et 2-b)** Qu'est-ce qui prouve que la prise de la Bastille a eu un très fort retentissement ? Pourquoi un tel retentissement ?

Exercice 3: L'affirmation de l'égalité juridique et des libertés individuelles

Document 3-a : L'abolition des privilèges (4 août 1789)

L'Assemblée nationale dans la nuit du 4 août

« La séance du mardi soir, 4 août, est la séance la plus mémorable qui se soit jamais tenue. Les ducs d'Aiguillon et du Châtelet proposèrent que la noblesse et le clergé prononcent le sacrifice de leurs privilèges. L'insurrection générale, les provinces en partie ravagées, plus de cent cinquante châteaux incendiés, les titres seigneuriaux recherchés avec fureur et brûlés, l'impossibilité de s'opposer au torrent de la Révolution, tout nous prescrivait la conduite que nous devons tenir. Il n'y eut qu'un mouvement général. Le clergé et la noblesse se levèrent et adoptèrent toutes les motions proposées. Il eût été inutile, dangereux même, de s'opposer au vœu général de la Nation. »

Marquis de Ferrières (député de la noblesse de Saumur), *Mémoires*, 1821.

Document 3-b : La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 août 1789)



© RMN/P.809/01-004083

Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen,
Huile sur bois, XVIII^e siècle, musée Carnavalet à Paris.

Document 3-b : La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (26 octobre 1789)

« **Préambule** : Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution, et au bonheur de tous. En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article 1 : Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2 : Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3 : Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4 : La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être que celles qui assurent aux autres Membres de la Société, la jouissance de ces mêmes droits.

Article 5 : La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6 : La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7 : Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout Citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Article 8 : La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9 : Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la Loi.

Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article 11 : La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.

Article 12 : La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article 13 : Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les Citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14 : Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs Représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15 : La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Article 16 : Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17 : La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

(art. 2) Imprescriptible = Immuable ; sûreté = sécurité ; (art. 3) émaner = provenir ; (art. 12) Force publique = police ; (art. 13) Contribution = impôt ; en raison de leurs facultés = en fonction de leur richesse ; (art. 14) quotité = niveau ; assiette = répartition

Document 3-a :

1- Quelle est la décision prise par l'assemblée nationale le 4 août 1789 et pourquoi?

Document 3-b :

- **2-** Quand et par qui a été votée la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen?

- **3-** Quels symboles montrent que:
 - cette Déclaration est une réalisation de la Révolution ?

 - cette Déclaration est influencée par la philosophie des Lumières ?

- cette Déclaration permet à la France de sortir de l'Ancien Régime ?

Document 3-c :

- **4-** Quel article établit l'égalité des droits entre les hommes (et donc la suppression des privilèges) ?
- **5-** Selon l'article 13 comment sont désormais répartis les impôts?
- **6-** Quels types de liberté sont reconnus dans les articles 10 et 11?
- **7-** Quel type de justice est prônée dans les articles 7 et 8? De quel pays et de quel texte ceci s'inspire-t-il ?
- **8-** D'après l'article 3, qui doit détenir la souveraineté désormais?
- **9-** D'après l'article 6, qui doit désormais faire la loi?